



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
L'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Appel à projets 2026 – 2028 Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL)



Appel à projets pour la réalisation d'actions d'accompagnement en faveur des ménages les plus précaires pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Sommaire

Contexte	3
I. Nature des projets éligibles	4
II. Publics visés	5
III. Les porteurs éligibles.....	6
IV. Caractéristiques des projets	7
V. Critères de sélection des projets	10
VI. Modalités pratiques de l'appel à projets.....	11
VII. Suivi et évaluation des actions	13
VIII. Liste des annexes	15

Contexte

Le plan logement d'abord a pour objectif de mettre fin durablement au sans-abrisme. Il est fondé sur le principe que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une double stratégie : l'accès prioritaire au logement de droit commun et la prévention des ruptures dans les parcours résidentiels. Un passage préalable en structure d'hébergement n'est pas un prérequis.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou rapide au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de prévenir les ruptures et de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

Institué en 2011, le Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL) a pour objet le financement d'actions d'accompagnement personnalisé des personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence, soit au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO) soit au titre d'actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Depuis la loi de finances initiale le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui, plus largement, relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement. Le schéma territorial de prise en charge de la grande marginalité 2025-2026 signé entre l'Etat et les partenaires locaux de l'action sanitaire et sociale renforce cette volonté pour le territoire en promouvant la création de dispositifs d'hébergement et de logement adaptés au public en situation de grande marginalité.

En Guadeloupe, les territoires de la Désirade, de Marie-Galante et des Saintes ne sont pas couverts malgré les possibilités offertes par le fonds. Cette situation défavorable aux usagers de ces dépendances constitue dès lors une opportunité de développement du champ d'action des opérateurs qui émergeront sur le FNAVDL.

Historiquement, les actions AVDL ont été menées principalement par le monde associatif. Cependant, les organismes HLM sont également impliqués de longue date dans le logement des ménages rencontrant des difficultés économiques et sociales. Ils ont acquis des savoir-faire, adapté leur organisation à l'accueil d'un public en difficulté ; ils contribuent à la production et à la gestion de logements dans leur parc destinés à ces publics ou proposent des formules intermédiaires (pensions de familles, résidences sociales...) ainsi que des hébergements éclatés.

Le nouveau programme AVDL a pour objectif de donner de la cohérence aux différents dispositifs d'accompagnement vers et dans le logement, d'harmoniser les pratiques et de travailler pour une meilleure coordination des actions avec celles menées par les collectivités locales et les conseils départementaux.

Le présent appel à projets (AAP) s'inscrit dans la continuité de l'AAP couvrant la période 2024 ; il fait suite au diagnostic réalisé par la DEETS de Guadeloupe. Il couvre les territoires de la Guadeloupe et celui des Iles du Nord.

I. Nature des projets éligibles

Le programme AVDL a pour objectif d'apporter de nouvelles réponses permettant d'insérer durablement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales dans le parc de logements ordinaires (parc social et /ou privé). Il porte sur la réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des publics que l'on identifiera dans la partie III du présent document.

Depuis la réforme du FNAVDL en 2020, un tiers des actions présentées dans le cadre de ce programme, correspondant à un tiers des engagements financiers, sont portées par les bailleurs sociaux. Ce portage est fait en leur nom propre ou dans le cadre d'une organisation dédiée les représentant, de l'inter-organismes ou de binômes bailleurs/structure d'accompagnements en charge de l'accompagnement social.

Ils peuvent être développés dans le cadre de l'accès au logement ou pour le maintien dans les lieux (prévention des expulsions).

Dans le cadre du présent AAP, les candidats devront promouvoir au niveau local la formalisation de partenariats entre les bailleurs sociaux, les associations et construire des projets structurants. L'implication des bailleurs sociaux dans l'accompagnement des ménages défavorisés, le plus en amont possible des attributions de logement, constitue un enjeu fort afin de prévoir une prise en charge efficace tout au long des parcours résidentiels.

Les réponses proposées pour ces projets partenariaux bailleurs-associations doivent être diversifiées et peuvent comporter un logement accessible économiquement, une gestion locative adaptée ou un accompagnement adapté aux besoins. Les solutions doivent présenter un caractère pérenne et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage. L'action peut comporter le passage par une solution temporaire si elle s'intègre dans un parcours global dont l'organisme porteur du projet assure la responsabilité.

L'article L.300-2 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) encadre l'utilisation des fonds du FNAVDL. Ceux-ci sont destinés à financer des actions d'accompagnement personnalisé et des actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès et leur maintien dans le logement. Ces fonds financent également des dépenses de gestion qui se rapportent à ces actions, à savoir les frais de gestion financière réalisée par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS), précisées à l'article R.452-37 du CCH.

II. Publics visés

Le programme AVDL concerne :

- l'ensemble des publics prioritaires mentionnés à l'article L.441-1 du CCH, dont les ménages concernés par les opérations de RHI, y compris celles déjà clôturées.
- les ménages reconnus prioritaires au titre du DALO,
- les ménages prioritaires au regard de l'accès au logement social,
- les ménages qui rencontrent des difficultés de maintien dans leur logement
- les personnes mentionnées au titre II de l'article L.301-1 du même code,
- les ménages confrontés à des situations d'habitat indigne ou de non-décence, notamment identifiés dans le cadre des dispositifs territoriaux de lutte contre l'habitat indigne, au sens de l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- les ménages identifiés comme étant en grande fragilité sociale et ayant l'obligation de quitter leur logement

Ces situations peuvent notamment être repérées via la plateforme nationale Signal Logement, les signalements effectués par les bailleurs sociaux, les collectivités territoriales, les services de l'État, les travailleurs sociaux ou les partenaires mobilisés dans le cadre des dispositifs territoriaux de lutte contre l'habitat indigne.

Les ménages concernés pourront être orientés vers les actions d'accompagnement financées par le FNAVDL par les services de l'État, les collectivités territoriales, les acteurs sociaux de proximité ou les partenaires institutionnels impliqués dans le traitement des situations d'habitat indigne.

A ce titre, les orientations seront réalisées notamment par :

- les commissions de médiation ;
- les services de l'État chargés du relogement et/ou de la gestion du contingent préfectoral ;
- les services de l'État en charge de la LHI ;
- les instances locales du PDALHPD ;
- la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- Action Logement en tant que réservataire chargés de reloger des ménages DALO sur 25 % de leurs attributions ;
- les bailleurs sociaux, de manière motivée, quel que soit le moment où ils expriment cette demande (pendant la commission de médiation, lors de l'instruction de la demande avant proposition, en CALEOL, lors de l'entrée dans les lieux ou tout au long de la vie du bail) ;
- le S.I.A.O notamment en ce qui concerne les ménages hébergés en structures.

Modalités d'accompagnement

Dans ce cadre, les actions d'accompagnement vers et dans le logement pourront viser à sécuriser le parcours résidentiel des ménages concernés, notamment par l'évaluation de leur situation sociale et résidentielle, l'appui aux démarches administratives liées aux procédures de traitement de l'habitat indigne, l'accompagnement vers une solution de relogement adaptée lorsque la situation l'exige, ainsi que le soutien au maintien dans un logement de droit commun après relogement ou réalisation de travaux.

Ces actions devront être mises en œuvre en articulation étroite avec les partenaires institutionnels et associatifs mobilisés dans la lutte contre l'habitat indigne afin d'assurer une prise en charge coordonnée des ménages et d'éviter toute rupture dans leur parcours résidentiel.

L'orientation pourra s'appuyer sur les instances de coordination territoriale mobilisées dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, notamment le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), afin de faciliter l'identification des situations prioritaires et d'assurer une articulation efficace entre les dispositifs d'accompagnement social, les procédures administratives et les solutions de relogement.

Au regard des besoins identifiés sur les territoires de la Guadeloupe et des Iles du Nord, il convient de rappeler que l'action AVDL doit prioritairement cibler les publics qui ne sont pas déjà accompagnés par un autre dispositif (droit commun tel que le FSL par exemple, accompagnement en structure, etc...). De plus, afin de pouvoir toucher ces publics « non accompagnés », comme les personnes à la rue ou hébergées chez les tiers, les jeunes sortant de l'ASE, les grands marginaux etc..., une attention particulière sera portée à leur repérage par les acteurs de proximité: accueil de jour, maraudes, SIAO, etc.

Enfin, pour assurer la cohérence du dispositif et éviter les ruptures d'accompagnement des personnes (qui peuvent avoir dans leur parcours différents statuts « non DALO », puis « DALO »), les porteurs de projets pourront déposer des dossiers qui porteront à la fois sur des actions à destination de public DALO ou/et non DALO. Les projets devront davantage s'attacher à décrire les profils de ces publics et la réponse apportée à leur(s) problématique(s) d'accès et / ou de maintien dans le logement, indépendamment de leur statut.

III. Les porteurs éligibles

Les actions susceptibles d'être financées sont réalisées par :

- Des organismes agréés au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et techniques mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH,
- Des organismes agréés au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH,
- Des organismes d'habitation à loyer modéré,
- Des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux,
- Des associations départementales d'information sur le logement,
- Des centres d'action sociale communaux (CCAS) ou intercommunaux.

Pour les dossiers portant sur des actions auprès des « ménages LHI¹», les candidats devront en outre faire preuve :

- D'une expertise avérée et d'une expérience pratique de l'accompagnement social dans le cadre de la lutte contre le logement indigne en appui de la mise en œuvre des procédures d'insalubrité,
- D'une maîtrise du déroulement des procédures d'insalubrité ;
- D'une maîtrise des dispositifs d'hébergement et de relogement.

¹ Lutte contre l'Habitat Indigne

IV. Caractéristiques des projets

a. Territorialisation de l'action

Afin d'optimiser le maillage territorial et de couvrir l'ensemble des besoins identifiés, les porteurs de projets devront préciser leur choix de territoire d'intervention, les modalités d'évaluation des besoins en accompagnement des ménages et / ou en accompagnement social ainsi que les partenariats envisagés (rôle et engagement de chacun) ainsi que les financements mobilisés.

Les territoires d'interventions retenus devront correspondre au maillage des établissements publics de coopération intercommunale-EPCI et des collectivités suivantes :

- **Cap Excellence (CAPEX)** : Baie-Mahault, Les Abymes et Pointe-à-Pitre ;
- **Riviera du Levant (CARL)** : Désirade, Gosier, Saint-Anne et Saint-François ;
- **Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre (CANGT)** : Anse-Bertrand, Le Moule, Morne-à-l'Eau, Petit-Canal et Port-Louis ;
- **Communauté d'Agglomération du Nord Basse Terre (CANBT)** : Deshaies, Goyave, Lamentin, Petit-Bourg, Pointe-Noire et Sainte-Rose ;
- **Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC)** : Basse-Terre, Baillif, Bouillante, Capesterre Belle-Eaux, Gourbeyre, Saint-Claude, Terre-de-Bas, Terre-de-Haut, Vieux-Fort et Vieux-Habitants ;
- **Communauté de Communes de Marie Galante (CCMG)** : Capesterre de Marie-Galante, Grand-Bourg et Saint-Louis ;
- **Collectivité de Saint-Martin** ;
- **Collectivité de Saint-Barthélemy**.

Les projets proposant un accompagnement à destination des territoires de la CAGSC, de la CANBT, de la CANGT, de la CCMG et des collectivités des îles du Nord seront particulièrement appréciés. Les projets sur ces territoires devront démontrer leur viabilité notamment sur le plan logistique et organisationnel, en précisant les modes d'intervention (déplacements physiques, entretien à distance, lien avec les partenaires locaux,) si l'action est envisagée sur une zone géographique loin du lieu d'implantation de la structure et démontrer que la qualité de l'accompagnement sera au moins égale à celle proposée dans les locaux de la structure.

Sans préjudicier au maillage du territorial recherché, s'agissant des projets qui seraient portés uniquement par un bailleur social, il est attendu des projets qu'ils assurent une couverture géographique exhaustive du parc de logement du bailleur social concerné.

Les projets pourront être portés de manière autonome par les différents porteurs éligibles ou dans le cadre de l'inter-organisme. Dans cet esprit, il pourra s'agir notamment de binômes bailleurs/organismes en charge de l'accompagnement social. Les actions pourront être développées dans le cadre de l'accès au logement ou pour le maintien dans les lieux (prévention des expulsions).

Les réponses proposées pour les projets partenariaux bailleurs-associations devront être diversifiées, et s'inscrire dans un cadre partenarial élargi. Les solutions devront avoir un caractère pérenne et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage. L'action peut comporter le passage par une solution temporaire si elle s'intègre dans un parcours global dont l'organisme porteur du projet assure la responsabilité.

Par ailleurs, en accord avec les nouvelles orientations données par la Direction interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) les projets pourront porter notamment sur le déploiement

- d'équipe mobile précarité santé mentale avec cofinancement éventuel de l'Agence régional de santé et
- d'équipe mobile de prévention des expulsions locatives.

b. Partenariats

Les projets devront ainsi favoriser le travail partenarial sur le territoire et en particulier la coopération association-bailleurs. Ils devront préciser les rôles respectifs des membres partenaires et démontrer l'articulation de leurs propositions avec les dispositifs locaux existant (logement adapté, accompagnement social ou médico-social,...).

Par ailleurs, sera également appréciée, la capacité à promouvoir dans la durée, une approche pluridisciplinaire (logement, santé, social, emploi,...) par la mobilisation des acteurs concernées (services de l'Etat, CCAS, services sociaux du Département, bailleurs, CAF, CGSS, service de santé, service d'urgence).

c. Les dépenses subventionnables

Les actions qui seront sélectionnées pourront bénéficier d'un financement du FNAVDL pour :

- Les dépenses d'évaluation préalable des besoins d'accompagnement pour les projets portés par les bailleurs sociaux (en accès au logement ou en maintien dans le logement) ;
- Les dépenses de diagnostics des ménages DALO ;
- Les dépenses d'accompagnement personnalisé des publics définis ;
- Les dépenses liées à la gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement ;
- Les dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage.

Le FNAVDL n'a pas pour objet de financer la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue une de ses activités traditionnelles. Il ne finance pas non plus les évaluations sociales qui relèvent du BOP 177, du SIAO ou des acteurs sociaux de terrain (travailleurs sociaux de secteur relevant des CCAS, Conseils départementaux...).

En cas de bail glissant pour les publics reconnus prioritaires au titre du DALO, les dépenses d'accompagnement social ainsi que les surcoûts de gestion pourront être financées mais pas les différentiels de loyers ni les frais de captation du logement.

Pour être éligible au FNAVDL, le projet devra également être viable sur le plan financier et comporter les justificatifs de coûts.

L'estimation des coûts pourra s'appuyer sur la grille de référence suivante :

Grille tarifaire	Coût unitaire indicatif
Diagnostic « léger »	100 €
Diagnostic « approfondi »	350 €
Moyenne diagnostic	225 €
Accompagnement « niveau 1 » (mesure : 6h/mois/an)	3600 €
Accompagnement « niveau 2 » (mesure : 10h/mois/an)	6000 €
Moyenne accompagnement	4800 €

Cette grille reste toutefois indicative et le porteur de projet reste libre de proposer un coût en fonction des moyens proposés. Pour les publics ayant une problématique spécifique en lien avec la santé et / ou l'emploi, les projets devront expliciter dans le plan de financement les différentes sources de financement mobilisées (crédits dédiés à l'accompagnement vers l'emploi, sécurité sociale, dispositifs de financement médico-sociaux, etc....)

La réponse à l'AAP devra préciser la nature et le temps consacré à l'accompagnement proposé par ménage pour chacun des niveaux. De même, les conditions de glissement de bail devront être clairement définies le cas échéant.

d. Obligations du porteur

Le porteur de projet devra s'engager sur un objectif quantifié de ménages à accompagner sur la durée de l'action, en précisant :

- le nombre de ménages, et le ou les publics cibles le cas échéant, à accompagner dans le cadre de l'accès au logement,
- le nombre de ménages maintenus dans le logement.
- l'objectif de glissements de bail visé

Les coûts devront être justifiés en fonction de la nature du projet, du nombre prévisionnel de ménages accompagnés, de l'intensité des mesures d'accompagnement et des compétences spécifiques mobilisées.

Le bénéficiaire de la subvention est soumis à l'obligation de saisie des informations AVDL dans SYPLO pour tous les publics. A ce titre, les droits d'utilisation de l'outil seront ouverts dès la signature de la convention pour chacun des lauréats.

V. Critères de sélection des projets

Les projets seront sélectionnés selon les critères suivants :

Thèmes	Critères	Quotation
Pilotage du projet	Expérience du candidat, cohérence du projet associatif avec les partenariats territoriaux et dispositifs existants.	1
	Connaissance du territoire et des publics	2
	Territoire du projet	1
	Nature et modalités de partenariats garantissant la mise en œuvre de l'accompagnement	2
	Total :	6
Accompagnement social	Organisation des suivis et reporting	2
	Qualité de l'intervention au regard des besoins des personnes	2
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux publics	1
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	1
	Modalités d'organisation et de fonctionnement adapté aux besoins des publics	1
	Total :	7
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global (qualification, CV, fiche de poste, pluridisciplinarité de l'équipe)	3
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat	1
	Capacité d'utilisation des outils numériques mis à disposition pour les demandeurs de logement	1
	Respect de l'enveloppe, viabilité financière du projet, pertinence du budget de fonctionnement du projet	2
	Total :	7
TOTAL		20 points

VI. Modalités pratiques de l'appel à projets

a. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter :

- La présentation du porteur de projet
- Le projet exposant clairement ses objectifs quantitatifs et qualitatifs pour le(s) public(s) retenu(s)
- Le ou les territoires de l'EPCI visé, en précisant le cas échéant en détail les modalités d'intervention sur les territoires éloignés du lieu d'implantation
- Les moyens engagés pour la mise en œuvre de l'action et les compétences mobilisées, la composition et la qualification des personnels pour l'accompagnement social des publics (fiches de poste), en précisant le cas échéant la part de RH (équivalent temps plein) entièrement dévolue au projet et/ou partagée avec l'activité courante de la structure
- Les partenariats, y compris de collaboration en nature (mise à disposition de locaux etc.)
- Le calendrier prévisionnel
- Les modalités concrètes de mise en œuvre, de pilotage et de suivi du projet
- Les modalités d'identification des ménages accompagnés
- Les indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs (notamment, le cas échéant, le nombre baux ayant effectivement glissé)
- Le budget prévisionnel
- Les fiches actions : il est attendu une fiche action pour chaque champ investigué (format libre)
- Le justificatif de l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) pour tous les opérateurs associatifs.

Afin de permettre une bonne estimation des coûts éligibles au financement, chacun des postes de dépenses subventionnables devra être explicité. Lorsque l'action porte sur plusieurs champs, elle doit être présentée sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et coûts afférents à chaque type de postes.

Les coûts devront être présentés sur la totalité de la durée du projet, soit 12 ou 24 mois à compter de la signature des conventions. Les actions devront porter sur une durée minimale de 12 mois et maximale de 24 mois.

Il est précisé qu'un projet pourra être retenu pour tout ou partie des actions proposées.

b. Modalités de financement

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs dans laquelle le candidat s'engage à mettre en œuvre les actions prévues.

La signature de la convention, le suivi de l'exécution des engagements pris, la délivrance des pièces justificatives permettant le versement de ladite subvention incombent au préfet du département.

Ainsi, le porteur du projet devra transmettre aux services de l'Etat les éléments d'informations précisés dans la convention.

Le versement de la première avance est prévu à la signature de la convention sans toutefois dépasser 70% du montant total de la subvention. Une décision de paiement n'est pas nécessaire pour ce premier versement.

Le solde de la convention pourra être versé en une ou deux fois après vérification du service fait et de la transmission des justificatifs prévus dans la convention.

La CGLLS versera la subvention au(x) porteur(s) du projet, au vu d'une décision de paiement délivrée par la DEETS.

La convention sera établie sur la base du modèle de convention défini par le comité de gestion national du FNAVDL.

Chaque convention identifiera le statut du ou des bénéficiaire(s) de la subvention : association ou bailleur social.

c. Programmation budgétaire

L'appel à projets FNAVDL 2026-2028 s'inscrit dans une programmation pluriannuelle structurée sur une durée totale de 24 mois. Cette période est organisée en deux phases successives de 12 mois chacune, la seconde étant renouvelable une fois, sous réserve des conditions de mise en œuvre et des financements disponibles.

La durée des projets court à compter de la date prévisionnelle de démarrage (juillet 2026), qui suivra l'instruction des dossiers.

Le renouvellement pour la seconde période de 12 mois est conditionné à l'évaluation des actions menées, à la pertinence des résultats obtenus ainsi qu'à la disponibilité des crédits et sous réserve des délégations de crédits accordées par la CGLLS en année N+1.

Ainsi, les porteurs de projets sont invités à inscrire leurs actions dans une logique de continuité et de consolidation, en anticipant les modalités de reconduction et les exigences d'évaluation inhérentes à ce cadre pluriannuel.

d. Formalités d'envoi des candidatures et modalités de sélection des projets

Les organismes déposeront leur demande de concours financier en ligne sur la plateforme gouvernementale « démarches-simplifiées » via un lien qui sera communiqué sur simple demande des candidats à la DEETS et rappelé dans les canaux de diffusion de l'appel à projets.

Les candidatures feront l'objet d'une instruction par la DEETS et la DEAL de Guadeloupe.

Une concertation avec Action logement et l'ARMOS sera organisée pour recueillir un avis consultatif.

La décision finale sera prise par le Directeur de la DEETS.

Les candidats retenus seront contactés par la DEETS.

Les résultats seront publiés sur les sites Internet de la DEAL, de la préfecture de Guadeloupe et de la DEETS.

e. Calendrier

Dates	Déclinaison des différentes phases
30 avril 2026	Publication de l'AAP
30 juin 2026 inclus	Date limite de dépôt des candidatures (via Plateforme Démarches simplifiées)
1^{er} juillet au 10 juillet 2026	Instruction et sélection des dossiers
13 juillet 2026	Publication des résultats
15 – 22 juillet 2026	Signature des conventions
1^{er} aout 2026	Démarrage des projets

f. Contacts :

- Pour la DEETS Guadeloupe :

Karine BAILLARD, Directrice adjointe, Cheffe du Pôle Solidarités

karine.baillard@deets.gouv.fr

Nelly MARSAUDON GODARD, responsable du service Veille Sociale, Hébergement, Logement adapté nelly.marsaudon-godard@deets.gouv.fr

David BONTE-BOURGEOIS, responsable adjoint du service Veille Sociale, Hébergement, Logement adapté david.bonte-bourgeois@deets.gouv.fr

- Pour la DEAL Guadeloupe :

Sabine KAWAMURA, Cheffe du service Habitat et Bâtiments Durables

sabine.kawamura@developpement-durable.gouv.fr

Ulla CHAMPION, Chef de l'unité Politique de l'Habitat

ulla.champion@developpement-durable.gouv.fr

Pôle Départemental de la Lutte contre l'Habitat Indigne

pdlhi-deal971@developpement-durable.gouv.fr

- Pour la préfecture de Guadeloupe :

Cedric GLOAGUEN, chargé de mission Pacte des solidarités / Référent préfectoral France services et France numérique

cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr

VII. Suivi et évaluation des actions

Le suivi et l'évaluation des actions constituent un enjeu fort de valorisation des accompagnements réalisés auprès des ménages ciblés par l'appel à projets. Dans ce cadre, il importe de disposer d'un système d'information partagé par les différents partenaires : opérateurs en charge de l'accompagnement, bailleurs (sociaux et privés), services de l'État.

Le bénéficiaire de la subvention transmettra à la DEETS et à la CGLLS les éléments d'information afférents aux publics suivis.

Le système d'information SYPLO est identifié pour la mise à disposition des données. Chaque opérateur devra renseigner le module AVDL de l'application SYPLO pour chacun des ménages dont il aura la charge.

Les candidats retenus dans le cadre du présent appel à projet devront formuler une demande d'ouverture de profil SYPLO auprès de la DEAL.

Pour les ménages accompagnés non bénéficiaires d'une demande de logement social (accompagnement dans le logement), le reporting d'activité sera réalisé via un tableau de suivi qui sera communiqué par la DEETS et la DEAL à chacun des opérateurs. Les données issues de ce tableau seront agrégées avec les données d'activité extraites de SYPLO. Néanmoins, en cas

d'évolution de l'outil, l'utilisation de SYPLO deviendra également obligatoire pour les ménages sans demande de logement social en cours.

Les dossiers des ménages accompagnés comprendront obligatoirement un contrat d'engagement passé entre l'opérateur et le ménage, lequel formalisera l'accompagnement proposé (nature, intensité, durée,...).

Dans le cadre du contrôle du service fait et de la bonne utilisation des fonds publics, l'administration se réserve la faculté de solliciter tout document ou élément justificatif complémentaire relatif à la réalisation de l'action financée, y compris non expressément prévu dans l'appel à projets, dès lors que ces demandes présentent un lien direct avec l'objet de la subvention, revêtent un caractère proportionné et s'inscrivent dans le respect des stipulations de la convention attributive.

Pour justifier du versement de la totalité de la subvention annuelle prévue par la convention, le bénéficiaire devra à la fois atteindre les objectifs quantitatifs et les objectifs qualitatifs mesurés au cours d'un dialogue de gestion en fin d'exercice.

Le sous-préfet chargé de la cohésion sociale,
du travail et de la politique de la ville

Arnaud DURANTHON

VIII. Liste des annexes

Annexe n°1 : Fiche action type

Annexe n°2 : Article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Annexe n°3 : Définition des diagnostics et des accompagnements

Annexe n°1 : Fiche projet (fournie à titre d'information)

Les items seront à renseigner directement sur la plateforme **Démarches simplifiées**

Informations et coordonnées professionnelles		
Responsable du projet :		
Nom de l'organisme porteur du projet :		
Téléphone :	Adresse électronique :	
Président ou Directeur général :		
Ville :	Code postal :	
Numéro de SIRET :		
Autres organismes (si projet inter organismes) :		
Description du projet		
Localisation du projet :		
Nom du projet :		
Durée du projet :	Début :	Fin :
Coût total du projet :	Montant des dépenses éligibles :	
Taux de l'aide (par rapport aux dépenses éligibles) :	Montant de l'aide demandée :	
Autres financements :	Financement sur fonds propres :	
Nom du prestataire ou de l'opérateur de l'accompagnement :		
Descriptif sommaire du projet et objectifs poursuivis :		
Le projet répond-il à l'objectif du FNAVDL qui vise l'aller vers ou le maintien dans un logement de droit commun ? oui non		
Si le projet comporte un passage en résidence sociale, par exemple, le porteur de projet veillera à préciser la solution pérenne envisagée à terme.		
Spécificité du projet par rapport aux dispositifs existants sur le territoire		
- Préciser à quels besoins le projet répond dans le territoire		
Publics visés par le projet		
Le public visé par le projet est-il éligible au logement social ?		
Oui	non	
- Nombre de ménages accompagnés :		
- Caractéristiques des publics concernés :		
Modalités de mobilisation des logements		
Aménagement de logement existant <input type="checkbox"/>		

Mobilisation de logements existants sans aménagement

Reclassement offre existante en offre à bas loyer

Nombre de logements :

Typologie des logements :

Localisation de l'offre de logements accompagnés

Modalités de réservation et d'attribution des logements :

Si le projet vise la mise en sécurité de personnes victimes de violence, certaines précisions importantes devront figurer au projet : éléments de sécurisation des logements, méthodologie d'accompagnement envisagée, structuration du projet...

Accompagnement

Préciser les conditions d'évaluation des besoins en accompagnement du ménage et / ou de l'accompagnement (développer le partenariat avec l'association, l'accompagnement envisagé...)

Méthodologie liée à l'accompagnement (modalités d'intervention et objectifs visés, méthodes, durée, adaptabilité) :

Complémentarité avec la gestion locative (type de gestion locative –classique ou adaptée) :

Démarche mise en place pour favoriser l'adhésion du ménage :

Modalités de mobilisation de l'offre d'accompagnement existante ou nouvelle :

Expliquer l'articulation avec les dispositifs partenariaux :

Préciser l'articulation s'il y a des dispositifs existants et financés par ailleurs afin d'éviter les doublons de financement (ex : garantie jeune), identifier les modalités de captation, indiquer le travail d'acceptation / d'intégration du public visé prévu par le projet...

Structuration de la relation bailleur / accompagnateur :

Adéquation du projet aux besoins spécifiques des publics visés par le projet :

Montage financier

Insérer (de préférence sous la forme d'un tableau) une présentation simple des dépenses et des recettes en distinguant les différentes dépenses subventionnables (cf. supra « dépenses subventionnables ») et les autres dépenses non subventionnables liées à la mise en œuvre du projet.

Préciser comment ces dépenses sont couvertes : AVDL, autres subventions (FSL, CCAS, ...) fonds propres, etc.

NB : Le budget doit être suffisamment détaillé pour comprendre ce que recouvre la subvention demandée (détails des postes donnant lieu à une subvention).

Le budget doit préciser les co-financeurs s'il y en est fait mention dans le dossier.

Annexes n°2 : Article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le décret en Conseil d'Etat prévu à [l'article L. 441-2-9](#) détermine les conditions dans lesquelles les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes. Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Le niveau des ressources tient compte, le cas échéant, du montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il est également tenu compte, pour l'attribution d'un logement, de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.

Lorsque le demandeur de logement est l'un des conjoints d'un couple en instance de divorce, cette situation étant attestée, par une copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou par un justificatif d'un avocat attestant que la procédure de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire est en cours, ou lorsque ce demandeur est dans une situation d'urgence attestée par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code, ou lorsque ce demandeur est une personne qui était liée par un pacte civil de solidarité dont elle a déclaré la rupture à l'officier de l'état civil ou au notaire instrumentaire, ou lorsque le demandeur est une personne mariée bénéficiaire de la protection internationale qui réside seule sur le territoire français, les seules ressources à prendre en compte sont celles du requérant. Cette disposition est également applicable aux personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement lorsque l'une d'elles est victime de violences au sein du couple attestées par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime. Dans ces cas, la circonstance que le demandeur bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ne peut faire obstacle à l'attribution d'un logement. Si une demande a été déposée par l'un des membres du couple avant la séparation et qu'elle mentionnait l'autre membre du couple parmi les personnes à loger, l'ancienneté de cette demande est conservée au bénéfice de l'autre membre du couple lorsqu'il se substitue au demandeur initial ou lorsqu'il dépose une autre demande dans le cas où le demandeur initial maintient sa propre demande.

En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3, les logements mentionnés au premier alinéa du présent article sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

- a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article [L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles](#) ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;

g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;

g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :

-une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;

-une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;

h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévue à l'article [L. 121-9](#) du code de l'action sociale et des familles ;

i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévu aux articles [225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10](#) du code pénal ;

j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement ;

m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

Les décisions favorables mentionnées à l'article L. 441-2-3 et les critères de priorité prévus au présent article sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

Les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions mentionnées à l'article L. 441-2, ainsi qu'un bilan annuel, réalisé à l'échelle départementale, des désignations qu'ils ont effectuées.

Pour l'appréciation des ressources du demandeur, les processus de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux prennent en compte le montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et appliquent la méthode de calcul du taux d'effort prévue par décret.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, la convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 et les accords collectifs mentionnés aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 déterminent les conditions dans lesquelles les critères de priorité prévus au présent article sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application du dernier alinéa du IV de l'article L. 302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la commune de Paris et des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées :

-à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du ministre chargé du logement. Ce montant correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou, en Ile-de-France, sur le territoire de la région, enregistrés dans le système national d'enregistrement ;

-ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées définie aux articles L. 741-1 et L. 741-2.

Sur les territoires mentionnés au vingt-quatrième alinéa du présent article, au moins 50 % des attributions annuelles de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont consacrés à des demandeurs autres que ceux mentionnés au vingt-cinquième alinéa.

La convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 fixe, en tenant compte de l'occupation sociale de leur patrimoine respectif et afin de favoriser la mixité sociale dans l'ensemble du parc concerné, la répartition entre les bailleurs sociaux des attributions à réaliser sous réserve que le taux applicable au territoire concerné soit globalement respecté. L'atteinte de ces objectifs fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, la conférence du logement, mentionnée à l'article L. 441-1-5.

En l'absence de conclusion d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, de la convention d'attribution dans un délai de deux ans à compter du jour où ils remplissent les conditions fixées au vingt-quatrième alinéa du présent article, chaque établissement public de coopération intercommunale, chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et la Ville de Paris disposent d'un délai de quatre mois pour fixer à chaque bailleur et à chaque réservataire, après consultation des maires, des objectifs correspondant aux engagements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 441-1-6 et au trente-cinquième alinéa du présent article.

A défaut de notification des objectifs mentionnés au vingt-neuvième alinéa ou de conclusion d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, d'une convention d'attribution, le taux de 25 % pour l'engagement mentionné au 1° de l'article L. 441-1-6 s'applique uniformément à chaque bailleur social.

Lors de la conclusion d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, d'une convention d'attribution, les engagements et objectifs d'attribution qu'elle contient se substituent aux objectifs fixés, le cas échéant, conformément au vingt-neuvième alinéa du présent article.

Les bailleurs peuvent adapter leur politique des loyers pour remplir les objectifs de mixité définis au présent article.

Dans les territoires mentionnés au vingt-quatrième alinéa, chaque bailleur informe le représentant de l'Etat dans le département des attributions intervenues en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le bailleur transmet ces données arrêtées au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, dans les quinze jours suivant chacune de ces dates. Les informations transmises et les modalités de transmission sont précisées par arrêté du ministre chargé du logement.

Lorsque l'objectif, fixé au bailleur, d'attribution en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville aux ménages mentionnés aux vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas n'est pas atteint en flux sur les six derniers mois ou lorsque le bailleur n'a pas transmis la totalité des informations prévues au trente-troisième alinéa, le représentant de l'Etat dans le département enjoint le bailleur de l'informer de chacun de ses logements qui se libère en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il procède alors à l'attribution de ces logements aux publics concernés jusqu'à ce que le flux annuel décompté sur les douze mois précédents atteigne l'objectif assigné au bailleur. Ces attributions sont exclues du calcul du flux annuel de logements mentionné au trente-neuvième alinéa.

Sur les territoires mentionnés au vingt-quatrième alinéa, la convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 fixe un objectif

d'attributions aux demandeurs de logement exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par la conférence intercommunale du logement en fonction des besoins du territoire.

Sur les territoires mentionnés au vingt-quatrième alinéa du présent article, la convention intercommunale d'attribution fixe, le cas échéant, un objectif d'attributions aux personnes exerçant une activité de sapeur-pompier volontaire. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent alinéa.

Le Gouvernement publie annuellement des données statistiques relatives à l'application des vingt-quatrième à vingt-septième alinéas du présent article à l'échelle de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné, de la commune de Paris et de chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

Le décret mentionné au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles le maire de la commune d'implantation des logements est consulté sur les principes régissant ces attributions et sur le résultat de leur application.

Ce décret détermine également les limites et conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, contracter des obligations de réservation d'un flux annuel de logements mentionnés au premier alinéa, lors d'une mise en location initiale ou ultérieure, à l'exception des logements réservés par des services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ou des établissements publics de santé qui sont identifiés précisément. Lorsque ces conventions de réservation ne respectent pas les limites prévues au présent alinéa, elles sont nulles de plein droit. Au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut, aux personnes prioritaires en application du présent article. En cas de manquement à cette obligation, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales concerné.

Il fixe les conditions dans lesquelles ces conventions de réservation sont conclues, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, accordés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale. Il prévoit que ces obligations de réservation sont prolongées de cinq ans lorsque l'emprunt contracté par le bailleur et garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est totalement remboursé.

Il détermine également les limites et conditions de réservation des logements par le représentant de l'Etat dans le département au profit des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées. En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation.

Dans les conventions de réservation mentionnées au présent article, en cours à la date de publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ou signées à compter de cette date, et conclues pour des logements situés dans les zones mentionnées au I de [l'article 17](#) de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la [loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#), le délai dans lequel le réservataire propose un ou plusieurs candidats à l'organisme propriétaire des logements ne peut excéder un mois à compter du jour où le réservataire est informé de la vacance du logement. Le présent alinéa est d'ordre public.

Au moins un quart des attributions annuelles de logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut, aux personnes prioritaires en application du présent article. En cas de manquement d'un bailleur social à cette obligation, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre

de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements non réservés ou sur ceux dont dispose le bailleur à la suite de l'échec de l'attribution à un candidat présenté par un réservataire.

Lorsque l'attribution d'un logement situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville à un candidat présenté par le réservataire a échoué, le logement est mis à disposition du maire de la commune pour qu'il désigne des candidats autres que ceux mentionnés au vingt-cinquième alinéa du présent article.

Les plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux fixés en application du présent article sont révisés chaque année en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné à l'article 17-1 de la [loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) tendant à améliorer les rapports locatifs dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Se reporter aux modalités d'application prévues au II de l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022.

Annexe 3 : Définition des diagnostics et des accompagnements

L'AVDL doit être souple dans sa mise en œuvre comme dans sa durée, il doit s'adapter au mieux au besoin de chaque ménage.

A. Le diagnostic :

Toute mesure AVDL démarre par un diagnostic qui a pour vocation d'estimer la nécessité d'un accompagnement et de fixer les besoins et les axes de travail à mettre en place pour permettre à un ménage d'accéder à un logement (ou de s'y maintenir).

La prescription d'un diagnostic peut intervenir à tout moment dans le cheminement d'un ménage dans le circuit du logement : avant même une proposition de logement, pour permettre au travailleur social d'y préparer le ménage ; lors d'une proposition de logement pour estimer les besoins d'accompagnement d'un ménage dans la gestion de cette proposition, lors de la CALEOL si un bailleur considère qu'un accompagnement est nécessaire pour intégrer un logement ; dans le logement si la demande d'accompagnement a pour but de permettre à un ménage de s'y maintenir.

Le diagnostic peut se faire à partir de l'actualisation d'un diagnostic déjà existant (on parlera alors d'un « diagnostic simple ») ou « ex nihilo » premier diagnostic ou actualisation d'un diagnostic datant de plus d'un an (on parlera alors d'un « diagnostic approfondi »).

Il est souhaité que le diagnostic démarre le plus tôt possible après sa prescription auprès de l'association AVDL, surtout si celle-ci émane d'un bailleur avant CALEOL ou s'il existe un caractère d'urgence.

Dans la mesure du possible sa durée ne devrait pas excéder trois semaines.

B. L'accompagnement (AVL ou ADL) :

Il intervient après que le diagnostic de l'opérateur AVDL ait fait le constat de sa nécessité.

Il sera mené par le même opérateur et démarrera aussi vite que possible après le terme du diagnostic.

L'accompagnement vers le logement (AVL) : il est mis en place avant l'entrée d'un ménage dans un logement et a pour objectif de préparer le ménage à cette entrée.

Pour qu'un ménage soit « prêt au logement (« PAL »), il est nécessaire qu'il soit à la fois administrativement prêt à accéder au logement social (suivant les critères de l'article R441-1 du CCH : titre de séjour en règle, demande de logement social (DLS) à jour et dossier de demande de logement complet) et qu'il soit à même d'accepter une proposition de logement adaptée à sa situation (critères définis par l'article R441-2-3 du CCH).

Le travailleur social de l'AVDL doit donc accompagner le ménage dans toutes ces démarches jusqu'au logement (dossier, rencontre du bailleur, visite du logement, entrée dans les lieux, etc.)

La durée de l'AVL est fonction des besoins du ménage et de la mise à disposition d'une proposition de logement adaptée.

L'accompagnement dans le logement (ADL) peut succéder à :

Un AVL lorsqu'il poursuit celui-ci en accompagnant le ménage dans son installation dans un nouveau logement. Il est alors décidé par le travailleur social qui a mené l'AVL et vise à obtenir l'autonomie du

ménage dans l'occupation de son logement. A son terme, le ménage devra être familiarisé avec les outils « du droit commun » qui lui permettront d'être un locataire comme un autre.

La durée d'un ADL sera fonction des besoins du ménage. Sauf situation particulièrement fragile, il ne devrait pas excéder 5 mois.

Un diagnostic lorsque celui-ci prescrit l'accompagnement dans le logement qu'il occupe déjà : L'ADL visera alors à sécuriser le ménage dans l'occupation de son logement (souvent fragilisé par des soucis d'impayé de loyers) ou à évaluer l'opportunité d'un maintien dans son logement, notamment lorsqu'un ménage est menacé d'expulsion. S'il s'avère que le ménage doit s'orienter vers un changement de logement si le loyer dû est trop élevé au regard de ses revenus ou qu'il doit impérativement libérer le logement occupé, l'ADL pourra se transformer en AVL pour accompagner le ménage vers un nouveau logement.

L'intensité d'un accompagnement (AVL ou ADL) est estimée par le travailleur social lors de son diagnostic :

- Si le besoin estimé avoisine une moyenne de 6 heures par mois, il prévoira un accompagnement de « niveau 1 ».
- Si le besoin estimé avoisine une moyenne de 10 heures par mois, il prévoira un accompagnement de « niveau 2 ».

C. Définition des mesures - Accompagnement et mesure

Les actions suivantes **équivalent à une mesure** :

- Accompagnement vers et dans le logement d'un ménage (qu'il soit de niveau 1 ou de niveau 2) : la mesure prend effet au démarrage de l'accompagnement préconisé par un diagnostic, et prend fin lorsque le ménage est « prêt au relogement »
- Accompagnement lors du relogement (niveau 1 ou 2) : accompagnement entre une proposition de logement et l'entrée dans les lieux. La mesure prend fin lorsque le ménage entre dans les lieux ;
- Accompagnement dans le logement (niveau 1 ou 2) : l'accompagnement prend fin lorsque le ménage est en situation de gérer son logement de manière autonome

À titre indicatif, la charge de travail d'un travailleur social en AVDL financé par le FNAVDL est généralement estimée autour de 40 à 60 mesures d'accompagnement par an, correspondant à une file active simultanée d'environ 20 à 30 ménages, ces ratios pouvant être ajustés en fonction de l'intensité et de la complexité des accompagnements réalisés.